

## **Instauration de la possibilité d'une couverture décès minimum en cas de sortie sans autre modification de l'engagement de pension dans le régime des travailleurs salariés**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un travailleur salarié disposait de plusieurs possibilités en cas de sortie: soit transférer ses réserves vers la structure d'accueil, soit transférer ses réserves vers l'organisme de pension de son nouvel employeur ou vers un organisme qui répartit la totalité de ses bénéfices, soit laisser ses réserves dans l'organisme de pension de son ancien employeur sans modification de l'engagement de pension. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, chaque affilié a désormais, après sa sortie, la possibilité de rester affilié au plan sans formalité médicale en conservant une couverture décès minimale égale aux réserves acquises.

L'option par défaut en cas de sortie qui existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 est maintenue : sans choix explicite dans le mois, l'affilié sortant est supposé avoir opté pour son maintien dans le plan sans modification de l'engagement de pension. Toutefois, il a toujours la possibilité, dans les onze mois qui suivent l'information qui lui est communiquée concernant ses réserves acquises et les possibilités de choix pour l'affectation de celles-ci, d'opter explicitement pour une couverture décès égale aux réserves acquises.

De plus, l'Affilié peut toujours, après sa sortie, demander à n'importe quel moment un transfert de ses réserves vers une structure d'accueil, vers l'organisme de pension du nouvel employeur ou vers une institution répartissant la totalité de ses bénéfices.

Les organismes de pension disposent d'une période de trois ans pour mettre leurs règlements en conformité avec ces règles.